

DEPARTEMENT DU VAR



Ville
de
Draguignan

DECISION MUNICIPALE N° 18-006

OBJET : Honoraires d'avocats, contentieux LAUGIER c/ Commune de Draguignan

RICHARD STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22.11°,

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le litige qui oppose Madame Mireille LAUGIER à la Commune ;

Considérant la nécessité du ministère d'avocat dans cette affaire ;

Considérant que par décision municipale n° 2017-225 du 20 juillet 2017, Monsieur le Maire a saisi Maître Jean CAPIAUX, pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans ce dossier;

Considérant la représentation et la défense de la Commune par Maître Jean CAPIAUX devant les autorités compétentes ;

DECIDE

Article 1^{er} : Maître Jean CAPIAUX Avocat, dont le cabinet est domicilié 27, quai Anatole France à Paris (75007), se verra verser, au titre de ses frais et honoraires, dans le cadre du contentieux opposant Madame Mireille LAUGIER à la commune de Draguignan, la somme de 2 400 € TTC (deux mille quatre cents euros toutes taxes comprises).

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Draguignan, le

18 JAN. 2018

RICHARD STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN